

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie attribution. Signification à une hôtesse d'accueil. Défaut de réponse sur le champ. Responsabilité du tiers saisi (non). Motif légitime (oui).

*Cour de cassation 2^e chambre civile du 17 octobre 2002.
Rejet du pourvoi contre la cour appel de Paris 8 : chambre Section B
du 21 septembre 2000.
Aff: Consorts Vannier c/Société Générale.*

Un litige était né à la suite d'une saisie attribution opérée par un créancier sur l'étendue de la responsabilité du banquier tiers saisi.

Par arrêt rendu le 21 septembre, la cour d'appel de Paris, avait apporté quatre précisions de nature à exclure la condamnation du tiers saisi aux clauses de la saisie. La cour avait en effet considéré qu'en remettant l'acte à une hôtesse d'accueil, qui n'avait ni la qualité ni le pouvoir de lui donner immédiatement connaissance de l'étendue des obligations du tiers saisi, l'huissier avait remis l'acte de saisie attribution, acte d'exécution forcée, comme une simple signification.

En second lieu, la cour avait jugé que l'acte de saisie attribution avait été remis au siège de la banque et non à l'agence teneur du compte de la débitrice, ce qui constituait un motif légitime à ne pas répondre sur le champ.

Par ailleurs, l'arrêt relevait que la réponse de la banque avait été envoyée le lendemain à l'huissier par lettre simple, ce qui ne permettait pas au créancier de mettre en doute la réalité de cet envoi, d'autant que le décret du 31 juillet 1992 ne prévoit aucune forme particulière à cette réponse, puisque précisément, elle doit être recueillie par l'huissier lui-même lors de la remise de l'acte de saisie.

Enfin, la cour avait retenu que la simple remise de l'acte à une hôtesse d'accueil ne constituait pas une interpellation valable propre à recueillir la déclaration du tiers saisi telle qu'elle est prévue par la loi.

La Cour de cassation a rejeté, par un arrêt du 17 octobre, le pourvoi formé contre la décision d'appel.

La motivation retenue par la cour suprême mérite de retenir l'attention. En effet, la chambre civile a noté « qu'ayant relevé que l'huissier de justice s'était présenté au siège social de la banque et non à l'agence qui tenait les comptes de la débitrice et qu'il avait remis l'acte à une hôtesse d'accueil qui n'avait ni la qualité ni le pouvoir de

lui répondre, la cour d'appel a pu déduire de ces seules constatations que l'huissier de justice instrumentaire n'avait pas apporté le soin particulier qu'exige la conduite de son interpellation et que le tiers saisi avait un motif légitime de ne pas répondre ou de répondre avec retard ».